

Distr.: Générale 23 novembre 1999

Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

Examen des instruments juridiques internationaux additionnels: projet d'instrument contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en particulier les articles 8 à 18

Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir¹ le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants^{2, 3}

À la deuxième session du Comité spécial, presque tous les participants ont dit qu'ils jugeaient préférable que le Protocole porte sur toutes les personnes plutôt que sur les femmes et les enfants seulement, même si une attention spéciale devait être accordée à la protection des femmes et des enfants. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'ajouter les mots "en particulier des femmes et des enfants" après le mot "personnes" à chaque fois que ce dernier apparaissait dans le texte.

Sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a approuvé un projet de résolution intitulé "Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels", par lequel l'Assemblée générale déciderait que l'instrument international additionnel que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants devrait porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et prierait le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif.

Lors de la cinquième session du Comité spécial, les délégations de la Belgique, des États-Unis et de

^{*} A/AC.254/20.

A la deuxième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé que le Protocole soit axé sur les aspects du trafic liés à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites et laisse de côté la question de la punition.

² La formule "des personnes, en particulier des femmes et des enfants" et le mot "personnes" sont employés dans tout le projet de texte, selon qu'il convient.

³ La proposition contenue dans le présent document est fondée sur un projet de texte combiné soumis par les Gouvernements de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris lors de la première session du Comité spécial (voir A/AC.254/9). Elle annule et remplace les propositions soumises par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/4/Add.3) et par l'Argentine (A/AC.254/8) et tient compte des observations formulées lors des première et deuxième sessions du Comité spécial (voir en particulier A/AC.254/5/Add.3). Elle tient compte en outre des amendements proposés par l'Argentine (A/AC.254/L.17). Certaines délégations ont suggéré que, dans le titre du Protocole, il soit également fait référence à la "protection des personnes faisant l'objet d'un trafic".

Les États parties au présent Protocole,

Prenant note de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "la Convention"),

Gravement préoccupés par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des personnes,

Estimant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes et sont particulièrement visés par celles—ci,

Déclarant que la lutte contre le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir un tel trafic, à punir⁴ les trafiquants et à protéger les victimes de ce trafic, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus.

Considérant qu'il existe divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, mais qu'aucun instrument universel ne traite de tous les aspects du trafic des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à un tel trafic ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, notamment, d'un instrument international de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir⁵ le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à combattre ce type de criminalité,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention,6

Sont convenus de ce qui suit:

la Pologne ont proposé, à la demande du Président du Comité, une version remaniée du projet de protocole (A/AC.254/5/Add.13). Lors des consultations informelles tenues au cours de cette session, il a été proposé que cette version remaniée serve de base aux travaux futurs (voir A/AC.254/19/Add.1).

⁴ Voir note 1 ci-dessus.

⁵ Voir note 1 ci-dessus.

⁶ Deux délégations ont noté que le projet de protocole devrait aussi tenir compte des activités menées au sein d'autres instances internationales (par exemple, le projet de convention concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants que l'Organisation internationale du travail (OIT) était en train d'élaborer et le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir le document A/AC.254/5/Add.3 et le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Genève du 25 janvier au 5 février 1999 (E/CN.4/1999/74)). Deux autres délégations ont suggéré que, dans le préambule du présent Protocole, il soit fait référence aux conventions pertinentes.

Article premier⁷

Option 18

Objet

- 1. Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties en vue de prévenir le trafic international des personnes, en particulier⁹ aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle¹⁰, d'enquêter sur ce trafic et [d'en poursuivre les auteurs] [de le réprimer]¹¹ en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants¹², si souvent victimes d'un tel trafic.
 - 2. L'objectif est, en particulier, d'encourager les États parties à s'engager: 13
- a) À adopter des mesures efficaces pour prévenir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir¹⁴ sévèrement les personnes se livrant à cette activité;
- b) À assurer une protection appropriée aux victimes du trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants; ¹⁵
- c) À promouvoir la coopération entre les États parties afin de combattre plus efficacement le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

⁷ À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer une clause de non-discrimination qui deviendrait le nouvel article premier du projet de protocole.

⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la majorité des délégations ont confirmé qu'elles préféraient cette option. Plusieurs ont proposé de fusionner les premiers paragraphes des deux options. La délégation argentine a proposé de les fusionner comme suit: "Le présent Protocole a pour objet de prévenir, réprimer et punir le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de promouvoir et faciliter la coopération entre les États parties à cette fin."

⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, on est convenu d'élargir l'objet du projet de protocole. Les délégations ont recommandé d'ajouter l'expression "en particulier", de façon à ce que le Protocole soit applicable à des formes d'exploitation autres que le travail forcé ou l'exploitation sexuelle.

A la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont exprimé l'idée que les expressions "exploitation sexuelle" et "travail forcé" devraient être définies dans le texte. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée d'une large définition des deux expressions afin de s'assurer que le Protocole couvre toutes les formes d'exploitation. Deux délégations ont suggéré que la définition du travail forcé inclue les cas de "mariage forcé" ou "mariage de convenance". Une délégation a également proposé que la définition couvre les cas de travail domestique forcé. Une autre délégation a suggéré d'ajouter les mots "servitude involontaire" dans l'article relatif à l'objet du Protocole (voir aussi note 28 ci-dessous).

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, plusieurs propositions ont été faites en vue de remplacer le verbe "réprimer" par le verbe "poursuivre" ou "combattre", ou d'insérer le verbe "poursuivre" devant le verbe "réprimer" (voir aussi la note 1 ci-dessus).

¹² À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer après le mot "enfants" les mots "quel que soit leur sexe".

¹³ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures soit reflété d'une manière appropriée.

Voir note 1 ci-dessus.

¹⁵ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'insérer les mots "selon que de besoin" à la fin du paragraphe 2 b) de l'article premier.

- d) À veiller, le cas échéant, à ce que les victimes retournent, dans des conditions de sécurité et volontairement¹⁶, dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles ont leur résidence habituelle ou encore dans un pays tiers;
- e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic des personnes; et
- f) À fournir aux victimes une aide juridique, médicale, psychologique et financière appropriée lorsque les États parties le jugent nécessaire. 17

Option 2 Objet¹⁸

- 1. Le présent Protocole a pour objet de prévenir, réprimer et punir ¹⁹ le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
 - 2. À cette fin, les États parties s'engagent:
- a) À adopter des mesures efficaces, conformément à leur législation interne, pour prévenir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir²⁰ sévèrement les personnes se livrant à cette activité;
- b) À assurer la protection des femmes et des enfants, au mieux de leur intérêt;
- c) À adopter des dispositions pénales et administratives pertinentes en vue de prévenir, réprimer et punir²¹ le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- d) À mettre en place un système de coopération judiciaire entre les États parties de nature à faciliter les poursuites visant les actes illicites liés au trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic des personnes;
- f) À empêcher qu'une sanction quelconque ne soit infligée aux personnes, en particulier aux femmes ou aux enfants, qui sont victimes d'un trafic international; et
- g) À supprimer progressivement les pratiques qui permettent à un époux, à une famille ou à un clan d'ordonner qu'une femme soit remise à une autre personne

À la deuxième session du Comité spécial, un certain nombre de pays ont suggéré de supprimer le mot "volontairement" si le paragraphe 2 devait être maintenu. À la première session, une délégation a rappelé au Comité spécial que si des victimes étaient renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré, le droit international concernant les réfugiés était applicable. À la deuxième session du Comité spécial, une autre délégation a suggéré que le Protocole assure la protection des victimes contre la déportation.

A la deuxième session du Comité spécial, les délégations d'un certain nombre de pays se sont exprimées en faveur de la suppression du paragraphe 2 de l'article premier qu'elles jugeaient inutile, puisqu'il reprenait des dispositions qui apparaissaient plus loin dans le texte du projet de Protocole. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, les délégations ont décidé de revenir sur ce paragraphe une fois que le reste du projet de protocole aura été examiné.

Le texte de cet article a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

Voir note 1 ci-dessus.

²⁰ Voir note 1 ci-dessus.

²¹ Voir note 1 ci-dessus.

moyennant rémunération ou autre prestation au profit d'une organisation criminelle internationale.

Article 2

Option 1²²

Champ d'application

- 1. Le présent Protocole s'applique au trafic [international]²³ des personnes tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article.
- 2. Aux fins du présent Protocole, l'expression "trafic des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, soit en recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement²⁵, à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte^{26, 27}, soit en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne

²² À la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour cette option. Une délégation a suggéré de fusionner le texte des deux options. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, ce même point a de nouveau été discuté et la majorité des délégations ont été favorables à ce que l'option 2 soit supprimée.

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé d'ajouter entre crochets l'adjectif "international". De nombreuses délégations y ont été favorables, cet ajout permettant d'harmoniser le projet de protocole avec le projet de Convention. Toutefois, certaines délégations ont estimé que le Protocole devait protéger toutes les personnes victimes de trafic et que l'ajout de l'adjectif "international" en restreindrait par trop le champ d'application. Par ailleurs, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il faudrait définir le terme "trafic international" afin de mieux cerner les situations qui seraient visées par le Protocole.

²⁴ À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré que le terme "trafic" soit défini dans le texte. Il a été demandé si le trafic des personnes inclurait aussi le transport d'une personne à l'intérieur d'un État ou s'il impliquait nécessairement le franchissement d'une frontière internationale. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé de déplacer ce paragraphe à l'article 2 bis (Définitions).

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, on est convenu de remplacer, dans la version anglaise, le terme "kidnapping" par le terme "abduction".

²⁶ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a noté avec inquiétude qu'il serait difficile de prouver la "contrainte" dans la pratique.

A la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer, entre les mots "contrainte" et "soit" les mots "ou à la servitude pour dette". Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation s'est prononcée pour l'insertion dans le texte de la notion de servitude pour dette. Certaines délégations ont estimé que cette notion était comprise dans celle de "travail forcé"; plusieurs autres ont jugé qu'elle pouvait être englobée dans une autre définition. Personne ne s'est opposé à ce que la notion de servitude pour dette apparaisse dans le projet de protocole.

ayant autorité sur une autre, [en vue de soumettre ces personnes à une quelconque forme d'exploitation, comme indiqué à l'article [...]]. 28, 29

3. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes en vue de [leur exploitation sexuelle]³⁰ s'étend aux enfants de moins de 18 ans³¹, que l'enfant ait ou non donné son consentement³².

Option 2 Champ d'application et définitions³³

- 1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tout enfant ou toute femme qui se trouve, ou qui réside habituellement, dans un État partie au moment de la commission d'un acte lié au trafic international dont cette personne est victime.³⁴
 - 2. Aux fins du présent Protocole:
 - a) Le mot "enfant" désigne³⁵ toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b) L'expression "trafic des enfants" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, qui vise à:

29 Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, d'un commun accord, de remplacer par ce membre de phrase entre crochets les termes "aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé".

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été convenu de mettre l'expression "exploitation sexuelle" entre crochets afin de ne pas limiter le champ d'application du Protocole au trafic qui aurait pour fins l'exploitation sexuelle. Les délégations ont estimé que la formulation de cette phrase ne devrait être arrêtée qu'ultérieurement.

A la deuxième session, certaines délégations ont appelé l'attention du Comité spécial sur le fait que la notion d'"âge du consentement" pouvait ne pas être conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, d'un commun accord, de remplacer la formule "n'ayant pas atteint l'âge du consentement en vertu de la législation du pays ou territoire où l'infraction est commise" par la formule "de moins de 18 ans". Une délégation a estimé que le terme "enfant" devait être défini dans le nouvel article 2 bis.

³² Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont a nouveau indiqué qu'à leur avis, la question du consentement ne se posait pas lorsqu'il s'agissait de l'exploitation d'enfants.

33 À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que, si des définitions devaient être incluses dans le projet de protocole, elles devraient précéder le champ d'application de ce dernier.

³⁴ Le texte de ce paragraphe a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

A la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer le mot "désigne" par "inclut".

²⁸ À la deuxième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé d'insérer après ce paragraphe un nouveau paragraphe afin de définir l'expression "travail forcé". Certaines délégations tenaient à ce que toutes les formes d'exploitation soient prises en compte dans le Protocole (voir aussi note 10). Une délégation a proposé d'insérer les mots "servitude involontaire" après les mots "travail forcé". De l'avis d'une autre délégation, toute définition de l'exploitation devait être examinée et arrêtée avec soin. Une délégation a craint que l'on n'aboutisse à une définition trop large qui risquerait ensuite de rendre difficile l'application du Protocole. Certaines délégations ont suggéré que la référence faite au paragraphe 2 d) vii) de l'option 2 au prélèvement d'organes ou de tissus organiques soit insérée dans le paragraphe 2 de l'option 1. Une délégation a proposé que le champ d'application du Protocole inclue le matériel pornographique impliquant des femmes ou des enfants, conformément au libellé du paragraphe 2 d) iv) de l'option 2.

- i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'un enfant, avec ou sans son consentement, dans un but lucratif ou non, de façon répétée ou occasionnellement; ou
- ii) Offrir, remettre ou recevoir un enfant en échange d'une somme d'argent ou d'une toute autre prestation en nature, ou servir d'intermédiaire dans l'un quelconque de ces actes;
- c) L'expression "trafic des femmes" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, au nom d'autrui ou non, dans un but lucratif ou non, de façon répétée ou occasionnellement, qui vise à:
 - i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'une femme, avec ou sans son consentement, à des fins illicites ou en vue de la contraindre à exécuter, ne pas exécuter ou tolérer un acte ou de l'assujettir illicitement à l'autorité d'une autre personne;
 - ii) Transporter une femme dans un autre État ou y faciliter son entrée;
 - d) L'expression "dans un but ou à des fins illicites" désigne:
 - i) La réduction en esclavage, en servitude ou à une autre condition similaire;
 - ii) Le maintien d'une personne dans cet état afin d'exiger, sous la menace d'une sanction quelconque, l'accomplissement d'un travail forcé et obligatoire auquel elle n'a pas consenti volontairement ou afin de l'obliger, conformément à la coutume ou à un accord, à fournir certains services, moyennant rémunération ou gratuitement, sans qu'elle ait la liberté de changer de condition;
 - iii) La prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle d'une femme ou d'un enfant, même avec son consentement;
 - Tout moyen de production, de distribution ou d'importation, sous leur forme actuelle ou future, de supports graphiques ou audiovisuels, axés sur le comportement sexuel des femmes ou des enfants ou sur leurs organes génitaux;
 - v) Le fait d'organiser ou de promouvoir des activités ou des voyages touristiques qui comportent l'exploitation sexuelle de femmes ou encore d'y recourir;
 - vi) Le fait de promouvoir, de faciliter ou d'organiser des actes visant à rendre incertaine, à modifier ou à annuler la situation matrimoniale d'une femme, d'une quelconque manière ou par un moyen quelconque, moyennant ou non rémunération ou promesse de rémunération, conformément ou non à une pratique traditionnelle ou coutumière, ou encore avec ou sans recours à une menace ou un abus de pouvoir; ³⁶ ou

³⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont souhaité que la notion figurant au sous-alinéa vi) de l'alinéa c) du paragraphe 2 soit maintenue dans le projet de protocole.

vii) Le prélèvement d'organes ou de tissus organiques.³⁷

Article 2 bis³⁸ Définitions

Aux fins du présent protocole:

- a) Le terme "exploitation sexuelle" désigne:
- i) S'agissant d'un adulte, la prostitution [forcée]⁴⁰, la servitude sexuelle ou la participation à la production de matériels pornographiques, sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause;⁴¹
- ii) S'agissant d'un enfant, la prostitution, la servitude sexuelle ou l'utilisation de l'enfant à des fins pornographiques.^{42, 43}

³⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que cette forme d'exploitation devait être visée par le Protocole.

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord de recommander à la réunion plénière d'ajouter au projet de protocole, afin de l'harmoniser avec les autres projets de protocoles, un nouvel article relatif aux définitions. Une délégation a estimé que tous les articles des trois Protocoles devraient être structurés à l'identique. Les définitions figurant dans cet article ont été reprises d'une proposition des États-Unis (A/AC.254/L.54).

Pour la définition de l'expression "exploitation sexuelle", on a pris pour base de discussion, lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la proposition faite par les États-Unis (A/AC.254/L.54). Deux délégations ont exprimé des réserves. Les Pays-Bas ont proposé de remplacer la définition de l'expression "exploitation sexuelle" par celle du terme "esclavage", comme suit: "Le terme «esclavage» désigne l'état ou la situation d'une personne à l'égard de laquelle sont exercés une partie ou la totalité des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris la prostitution forcée et la servitude, ainsi que d'autres pratiques analogues à l'esclavage telles que définies à l'article premier de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage."

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la majorité des délégations se sont prononcées pour la suppression de l'adjectif "forcée". Plusieurs délégations ont par ailleurs fait remarquer qu'il pourrait être difficile pour les victimes de prouver qu'elles avaient été "forcées" de se prostituer. Plusieurs délégations ont cependant estimé qu'il fallait établir une distinction entre les victimes et les personnes qui se prostituent de leur plein gré.

⁴¹ Dans leur proposition (A/AC.254/L.54), les États-Unis utilisaient la formule "pour laquelle la personne ne s'offre pas de plein gré", inspirée de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de l'OIT, article 2, par. 1). Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité consultatif, on est convenu de remplacer l'expression "de plein gré" par la formule "sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause".

⁴² Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session spéciale, une délégation a proposé que la définition de l'expression "exploitation sexuelle", ou, sinon, celle de l'expression "servitude sexuelle" englobe également la pédophilie. Cette même délégation a proposé de s'inspirer des travaux menés sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir note 6 ci-dessus).

⁴³ Avant la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations avaient proposé d'inclure l'élément de profit dans le trafic de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle. D'autres délégations avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire d'y faire explicitement référence et que le Protocole devait viser les infractions en soi. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a insisté sur la nécessité de faire entrer la notion de profit en ligne de compte s'agissant du trafic de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle.

- b) Le terme "travail forcé"⁴⁴ désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace [ou] [,] l'usage de la force [ou de la contrainte]⁴⁵, et auquel ladite personne ne consent pas librement et en connaissance de cause [, à l'exception des cas suivants:
 - i) Dans les pays où certaines infractions peuvent être punies de détention avec travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent;
 - ii) Tout travail ou service non visé à l'alinéa i) du paragraphe b) du présent article et normalement requis d'une personne détenue en vertu d'une décision de justice régulière ou libérée conditionnellement après avoir fait l'objet d'une telle décision;
 - iii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
 - Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - v) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales dans l'État en question; ou
 - vi) Les menus travaux d'intérêt collectif, à savoir ceux qui sont exécutés dans l'intérêt de la collectivité par les membres de celle-ci et qui peuvent donc être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que ces derniers ou leurs représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.]⁴⁶

⁴⁴ S'agissant de la définition de l'expression "travail forcé", les délégations ont pris pour base de discussion, lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la proposition faite par les États-Unis (A/AC.254/L.54).

Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'inclure le terme "contrainte", qui revêt à leur avis un sens plus large que celui de "force". Plusieurs délégations ont exprimé des réserves à ce sujet.

⁴⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention n° 29 de l'OIT prévoient tous deux des exceptions à la notion de travail forcé. Les alinéas i) à v) du texte proposé ici sont pratiquement identiques aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels pourraient constituer une norme plus précise et plus actualisée que le texte de la Convention n° 29 de l'OIT. L'alinéa vi) est tiré de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT. Il y aurait lieu de réfléchir plus avant à l'opportunité d'incorporer des exceptions, quelles qu'elles soient, à la notion de "travail forcé", en particulier si "le trafic des personnes ... aux fins de travail forcé" est lié aux activités d'un groupe criminel organisé. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, les délégations ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le maintien ou la suppression de ces exceptions. Plusieurs délégations ont proposé de renvoyer, pour ces exceptions, aux législations nationales des États Parties au Protocole. Il a été convenu de recommander de laisser cette partie du texte entre crochets en vue de l'examiner plus avant.

Obligation de criminaliser⁴⁷

- 1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour conférer, en application de sa législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes décrits [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3]⁴⁸ de l'article 2, et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.
- 2. Chaque État partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer, en application de sa législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:
- a) Tenter de commettre une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2;
- b) Prendre part en tant que complice à la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2;
- c) Organiser ou diriger des personnes en vue de commettre une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2; ou
- d) Contribuer de quelque autre façon que ce soit à la commission, par un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2; cette contribution doit être intentionnelle et avoir été apportée soit dans le but de servir l'activité criminelle en général ou les fins criminelles dudit groupe, soit avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction en question.
- 3. La connaissance, l'intention ou le but, sur lesquels doit se fonder la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2 ou au paragraphe 2 du présent article, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs⁴⁹.

⁴⁷ À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que cet article devait concorder avec les articles traitant de la même question dans le projet de Convention et le projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁴⁸ Le renvoi aux actes devant être érigés en infractions pénales dépend du libellé que l'on choisira pour l'article 2.

⁴⁹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres ont souhaité son maintien, car celui-ci était inspiré de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes⁵¹

- 1. [Le cas échéant et dans la mesure du possible selon leur législation interne,]⁵² les États parties protègent la vie privée des victimes des infractions visées par le présent Protocole en veillant à ce que les procédures judiciaires⁵³ relatives au trafic des personnes demeurent confidentielles.
- 2. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie s'assure que son cadre législatif comporte des mesures permettant, au besoin, de fournir:⁵⁴
- a) Des informations aux victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;
- b) Une assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole, en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense;
- c) Un hébergement, une éducation et des soins convenables aux enfants placés sous l'autorité de l'État;⁵⁵ et
- d) Un hébergement, une assistance économique et un soutien psychologique, médical et juridique convenables aux victimes des infractions visées par le présent Protocole.⁵⁶
- 3. Chaque État s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire.

⁵⁰ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé des dispositions supplémentaires concernant la protection des personnes victimes de trafic. L'Italie a proposé des modifications pour les articles 4 et 5 (voir A/AC.254/L.30) ainsi que l'adjonction d'une clause de non-discrimination dans un nouvel article 3 bis. Le Saint-Siège a également proposé des ajouts pour l'article 4 (voir A/AC.254/L.32).

L'article 4 relatif aux victimes qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.3 a été développé dans le présent projet pour former quatre articles distincts (art. 4 à 7), chacun consacré à un aspect différent de l'assistance fournie aux victimes. À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont rappelé leur volonté de maintenir un équilibre entre, d'une part, l'octroi d'une protection et d'une assistance aux personnes faisant l'objet d'un trafic et, d'autre part, la répression.

⁵² À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer les crochets autour des mots "dans la mesure du possible selon leur législation interne".

⁵³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont signalé qu'il ne serait probablement pas toujours possible d'assurer la confidentialité des procédures judiciaires. Toutefois, certaines délégations ont indiqué qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de modifier ce paragraphe, si le passage entre crochets sur la législation interne était maintenu (voir note 52 ci-dessus).

⁵⁴ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations de pays en développement ont noté avec inquiétude que la situation économique de leur pays risquait de rendre l'application de certaines de ces dispositions difficile pour leur gouvernement.

⁵⁵ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné qu'il fallait renforcer la protection des enfants dans le présent Protocole, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (voir A/AC.254/5/Add.3).

⁵⁶ Le texte de cet alinéa a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

[Statut] [Situation]⁵⁷ de la victime dans l'État d'accueil

- 1. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie [envisage]⁵⁸ l'adoption de lois sur l'immigration⁵⁹ qui permettent aux victimes du trafic des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant.⁶⁰
- 2. Chaque État partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels au moment de déterminer le statut d'une victime se trouvant sur son territoire lorsqu'il est l'État partie d'accueil.⁶¹

Article 5 bis⁶²

Saisie et confiscation des profits

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre la saisie et la confiscation des profits que les organisations criminelles ont tirés des infractions décrites dans le présent Protocole. Le produit de cette saisie et confiscation sert à couvrir les frais liés à la fourniture de l'assistance voulue à la victime, lorsque les États parties le jugent approprié et en décident ainsi, conformément aux garanties individuelles prévues dans leur législation interne.

⁵⁷ À la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé d'ajouter le mot "situation" à côté de "statut" et de mettre ces deux mots entre crochets.

⁵⁸ À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont suggéré une formulation plus contraignante comme "envisage d'adopter" ou "adopte".

⁵⁹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer les mots "lois sur l'immigration" par "textes de loi ou d'autres mesures".

⁶⁰ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer les mots "le cas échéant" tandis que d'autres ont suggéré de les insérer avant le mot "permanent".

A la quatrième session du Comité spécial, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont suggéré de fusionner les deux paragraphes de cet article comme suit: "Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie adopte des mesures qui permettent aux victimes du trafic des personnes, compte dûment tenu des facteurs humanitaires et personnels, de rester sur son territoire, à titre temporaire ou, le cas échéant, à titre permanent". Le Maroc a proposé un nouveau libellé pour le paragraphe 1 et la Colombie pour le paragraphe 2 (A/AC.254/5/Add.12).

paragraphe 1 et la Colombie pour le paragraphe 2 (A/AC.254/5/Add.12).

62 Le texte de cet article a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17). À la quatrième session du Comité spécial, la majorité des délégations ont suggéré de supprimer cet article.

Article 6⁶³ Retour⁶⁴ des victimes⁶⁵ du trafic des personnes

 $^{^{63}}$ Deux délégations ont proposé de fonder plusieurs articles du présent Protocole sur les articles figurant dans les propositions du Canada et des États-Unis d'Amérique concernant le projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants. Les articles 6, 9, 10, 11, 14 et 15 du présent Protocole ont été

adaptés en conséquence.

64 À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer le mot "retour" par "rapatriement".

65 À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer le mot "victimes" par les mots "personnes faisant l'objet d'un trafic".

- 1. Chaque État partie consent à faciliter et à accepter, sans délai, ⁶⁶ le retour d'une victime du trafic des personnes ⁶⁷ qui est ressortissante de cet État partie ou qui avait le droit de séjourner ⁶⁸ sur le territoire de cet État partie au moment de son entrée dans l'État d'accueil. ^{69, 70}
- 2. À la demande d'un État partie qui est l'État d'accueil, chaque État partie vérifie, sans délai [injustifié ou déraisonnable]⁷¹, si une personne victime de ce trafic est ressortissante de l'État requis.
- 3. Afin de faciliter le retour des victimes de ce trafic ne disposant pas des documents voulus, l'État partie dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire.⁷²

Réinsertion des victimes⁷³

1. Chaque État partie s'assure que son cadre législatif⁷⁴ comporte⁷⁵ des mesures qui donnent aux victimes du trafic des personnes la possibilité d'effectuer⁷⁶ les démarches nécessaires⁷⁷ pour demander:

⁶⁶ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer les mots "sans délai".

⁶⁷ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations se sont demandées qui devrait prendre à sa charge les frais de rapatriement des victimes.

A la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué qu'il fallait préciser le sens des mots "droit de séjourner". Par exemple, on ne savait pas si cette expression désignait le droit de transit ou de résider à titre temporaire. À cet égard, le Mexique a suggéré de remplacer le mot "avait" par le mot "a".

⁶⁹ A la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que le rapatriement des victimes devait se faire avec le consentement de ces dernières. Aucun consensus ne s'est dégagé concernant le rapatriement des victimes en l'absence d'un tel consentement. Dans ce contexte, il fallait encourager les accords bilatéraux et multilatéraux. Certaines délégations ont également indiqué qu'il faudrait accorder une attention particulière au rapatriement des enfants.

⁷⁰ À la quatrième session du Comité spécial, le Mexique a proposé d'insérer deux nouveaux paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* (voir A/AC.254/5/Add.12).

⁷¹ À la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé de mettre les mots "injustifié ou déraisonnable" entre crochets.

⁷² À la quatrième session du Comité spécial, la Chine a suggéré d'insérer, après le paragraphe 3 du présent article, un nouveau paragraphe libellé comme suit: "3 bis. L'État d'accueil des personnes victimes du trafic fournit les moyens nécessaires pour leur retour."

⁷³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'intituler cet article "Indemnisation et réparation" ou, pour le texte anglais, "victim reintegration" (sans objet en français).

⁷⁴ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer les mots "cadre législatif" par "législation interne".

⁷⁵ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer les mots "ou autorise" après le mot "comporte".

A la quatrième session du Comité spécial, une délégation a estimé que cette possibilité devrait être offerte aux victimes qui retournent dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles ont choisi de résider habituellement.

⁷⁷ À la quatrième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer une disposition visant plus particulièrement les enfants.

- a) Des dommages-intérêts, y compris une indemnisation provenant d'amendes, de pénalités ou, lorsque cela est possible, de la confiscation du produit ou des instruments des auteurs du trafic des personnes;⁷⁸et
 - b) Une réparation aux auteurs des infractions.⁷⁹
- 2. Chaque État partie envisage d'appliquer des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes et des témoins des infractions visées par le présent Protocole afin de leur permettre de retrouver la santé, le respect de soi et la dignité, compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins particuliers. ^{80, 81}

Mesures de répression

- 1. En plus d'adopter les mesures prévues dans le présent article et conformément à l'article 16 du présent Protocole, les services de répression des États parties coopèrent, le cas échéant, entre eux en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer:
- a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage sont auteurs ou victimes d'un trafic de personnes;
- b) Si des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser des documents modifiés ou falsifiés pour franchir une frontière internationale aux fins d'un trafic de personnes;
- c) Les méthodes utilisées par des groupes pour transporter les victimes d'un tel trafic sous de fausses identités, ou avec des documents modifiés ou falsifiés, et les mesures permettant de les découvrir; et
- d) Les méthodes et moyens utilisés pour le trafic des personnes, y compris le recrutement, les itinéraires et les relations entre individus et groupes impliqués dans ce trafic.
- 2. Chaque État partie assure ou renforce la formation des responsables des services de répression, d'immigration et autres services compétents à la prévention

⁷⁹ À la quatrième session du Comité spécial, l'Autriche a suggéré de remplacer les alinéas a) et b) de ce paragraphe par le texte suivant: "a) Des dommages-intérêts; et b) Une réparation". Il a également été proposé de définir ces termes dans une note.
 ⁸⁰ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer le paragraphe 2 du

80 À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer le paragraphe 2 du présent article dans l'article 4.

81 À la quatrième session du Comité spécial, la Chine a suggéré d'insérer un nouvel article 7 bis intitulé "Mesures visant à éliminer le trafic de femmes et d'enfants [de personnes]" (voir A/AC.254/L.52).

Les dispositions relatives à la répression et à la coopération (par exemple assistance technique, saisie de biens et échange d'informations) ne devraient être incorporées dans le présent projet que si elles ont une portée plus vaste que celles figurant dans la Convention. L'article 16 reprendra certaines dispositions du projet de Convention qui sont applicables au sujet traité dans le présent projet de protocole. Il faudra donc revoir ce dernier et en retirer les éléments faisant double emploi une fois que le texte du projet de Convention aura été élaboré plus avant.

⁷⁸ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont jugé inquiétant le fait de lier l'indemnisation des victimes aux amendes, aux pénalités et à la confiscation du produit du trafic, tandis que d'autres ont suggéré d'inclure, dans le présent article, la possibilité d'utiliser le produit de la confiscation et de la saisie au profit des victimes, disposition qui figure déjà à l'article 5 bis. Le Saint-Siège a suggéré d'insérer après l'alinéa b) du paragraphe 1 la deuxième phrase de l'article 5 bis.

du trafic des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir un tel trafic, traduire en justice les trafiquants et protéger les droits des victimes et devrait favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées.

Article 983

Contrôles aux frontières

- 1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour détecter et prévenir le trafic des personnes entre son territoire et celui de tout autre État partie en renforçant les contrôles aux frontières, notamment en contrôlant les personnes, en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et, au besoin, en inspectant et en saisissant des véhicules et navires.
- 2. Chaque État partie adopte les mesures de formation ou autre nécessaires pour faire en sorte que les victimes dont on a découvert qu'elles faisaient l'objet de ce trafic par le biais d'une migration légale ou illégale soient dûment protégées contre les trafiquants.

Article 1084

Sécurité des documents de voyage

- 1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement et illicitement les modifier, les reproduire, les délivrer ou en faire un autre usage impropre.
- 2. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour veiller à ce que ces documents soient établis, délivrés, vérifiés, utilisés et acceptés conformément à la loi.

Article 1185

Vérification des documents

Chaque État partie, à la demande d'un autre État partie et sous réserve de la législation interne de l'État requis, vérifie sans délai injustifié ou déraisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés au nom de l'État requis, dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic des personnes.

Article 12

Prévention du trafic des personnes

- 1. Chaque État partie envisage d'élaborer des politiques et programmes d'ordre social pour prévenir:
 - a) Le trafic des personnes; et

⁸³ Voir note 63 ci-dessus.

⁸⁴ Voir note 63 ci-dessus.

⁸⁵ Voir note 63 ci-dessus.

- b) Une nouvelle victimisation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ayant fait l'objet d'un trafic.
 - 2. Les États parties [s'efforcent]⁸⁶:
- a) D'entreprendre, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, des campagnes et des programmes d'information afin de sensibiliser le public à la gravité des infractions liées au trafic international des personnes. Ces programmes devraient contenir des informations sur les victimes, sur les causes et les conséquences potentielles de ce trafic, sur les peines prévues pour les actes illicites ainsi que sur les risques que ces infractions comportent pour la vie et la santé des victimes;
- b) De mettre au point des méthodes permettant de recueillir des données et de promouvoir les recherches visant à déterminer le *modus operandi* du trafic international des personnes;
- c) D'encourager, dans le secteur privé, la création d'associations professionnelles, de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'instituts de recherche s'occupant du problème du trafic international des personnes; et
- d) De diffuser des informations concernant les différentes formes de trafic international des personnes et d'entreprendre des actions programmées pour combattre celui-ci.
- 3. Les États parties [fournissent]⁸⁷ [sont encouragés à fournir]⁸⁸ au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste d'organisations non gouvernementales s'occupant de la prévention des actes illicites visés par le présent Protocole afin que soit élaborée une base de données qui permette l'échange d'informations entre ces organisations et les États parties.

Coopération avec les États non parties

Les États parties [coopèrent]⁸⁹ [sont encouragés à coopérer]⁹⁰ avec les États non parties en vue de prévenir et de réprimer⁹¹ le trafic des personnes ainsi que d'accorder une protection et des soins aux victimes de ce trafic. À cette fin, les autorités compétentes de chaque État partie [notifient]⁹² [sont encouragées à notifier]⁹³ aux autorités compétentes d'un État non partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non partie se trouve sur le territoire de l'État partie.

Article 14⁹⁴ Autres mesures

⁸⁶ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

⁸⁷ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

⁸⁸ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

⁸⁹ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

⁹⁰ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

⁹¹ Voir note 1 ci-dessus.

⁹² Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

⁹³ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

⁹⁴ Voir note 63 ci-dessus.

- 1. Les États parties peuvent adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent Protocole si, de leur avis, ces mesures sont souhaitables pour prévenir, combattre et éradiquer les infractions visées par le présent Protocole.
- 2. Les États parties prennent les mesures législatives ou autres supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne soient utilisés pour commettre des infractions établies conformément au présent Protocole. Ces mesures consistent, le cas échéant, à infliger des amendes et à procéder à des confiscations pour faire en sorte que les transporteurs, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, contrôlent tous les passagers afin de vérifier que chacun possède un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.
- 3. Chaque État partie envisage d'adopter des mesures qui permettent, au besoin, d'annuler le visa de personnes, y compris de responsables étrangers, dont on sait qu'ils sont impliqués dans les infractions visées par le présent Protocole ou encore de leur refuser un visa.

Clause de sauvegarde

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951⁹⁶ et du Protocole de 1967⁹⁷ relatifs au statut des réfugiés.

Article 16

Autres dispositions

Les dispositions des articles [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 17

Signature, adhésion et ratification

- 1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tout État ayant signé la Convention à [...] du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...].
- 2. Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁹⁷ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁹⁵ Voir note 63 ci-dessus.

⁹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ayant signé la Convention ou y ayant adhéré. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du [...] instrument de ratification ou d'adhésion. Il n'entrera pas en vigueur avant la Convention.
- 2. Pour chaque État partie ratifiant le Protocole ou y adhérant après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt par ledit État de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

[Le Protocole peut s'appuyer sur les dispositions de la Convention concernant la dénonciation, l'amendement, les langues et le dépositaire.]

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.